

# Règlement intérieur de l'Ecole de FAVEROLLES - LES PINTHIERES

==--==--==--==

## Dispositions générales

Le présent règlement est établi en conformité avec les textes officiels qui concernent l'enseignement du premier degré, notamment avec les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 réactualisée par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 dite loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

**La laïcité**, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'Ecole Publique. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive **à l'abri de toute pression idéologique, politique ou religieuse.**

En application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (JO du 17 mars 2004) et conformément à la circulaire ministérielle n° 2004-084 du 18 mai 2004 (JO du 22 mai 2004), le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive ...)

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue est organisé avec cet élève et sa famille ou son représentant légal avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Dans chaque école, un règlement intérieur est établi par le conseil d'école dans le cadre du présent document et des principes et textes qui le fondent. Il peut être révisé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est communiqué à L'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription (IEN).

### **1) Admission et inscription :**

Les enfants sont admis à l'âge de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Exceptionnellement, si les possibilités d'accueil réunies sont propices à la scolarisation des enfants de 2 ans révolus, et sur proposition des institutrices ; il sera possible d'accepter, sous certaines conditions, les dits enfants à l'école. Dans ce cas une section de maternelle appelée « toute petite section » sera créée. La scolarisation précoce ne permet pas un saut de classe. Cette proposition est valable pour une année scolaire et n'engage pas l'école sur les années suivantes.

L'inscription suppose une fréquentation régulière.

Les enfants sont admis à l'âge de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, obligatoirement, si leurs parents ne souhaitent pas qu'ils bénéficient de l'école maternelle.

La directrice de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune. Elle vérifie sur le carnet de santé que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

Seuls les enfants des communes de FAVEROLLES et LES PINTHIERES peuvent être admis de droit à l'école du village. Les « extérieurs » doivent contacter les mairies pour solliciter une dérogation.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et délivré par la mairie, doit être présenté.

Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un bon état de propreté. La maîtrise des sphincters doit être acquise.

## **2) Fréquentation et obligation scolaires :**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Les parents doivent faire connaître le plus tôt possible, le motif de l'absence.**

La directrice signale l'absence à la famille. Une absence de plus de 8 jours consécutifs doit être justifiée d'un certificat médical.

Tout cas de rubéole, coqueluche, diphtérie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, oreillons, streptocoque, typhoïde, teigne, tuberculose et dysenterie doivent être signalés par la famille.

Par ailleurs, ces maladies doivent être déclarées officiellement par le médecin auprès des autorités.

### **Enfants malades :**

Un enfant considéré comme malade (fièvre, etc,,) ne peut être confié à l'école. En cas de maladie, les parents sont tenus de trouver une solution d'urgence.

**Des autorisations d'absence sont accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.**

## **3) Horaires :**

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant ces horaires.

lundi – mardi - jeudi - vendredi : de 8 H 45 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 16 H

mercredi matin de 8 H 45 à 11 h 45

En dehors de ces horaires, les enfants qui sont livrés à eux-mêmes sur la place de l'école, sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Sauf cas particulier, aucun enfant ne doit pénétrer dans l'établissement avant ou après les horaires.

#### **4) Education :**

Le service de surveillance, à l'accueil, à la sortie des classes et pendant les récréations est réparti entre les maîtres en Conseil de maîtres.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir. Ils sont à ce moment, sous la responsabilité de leurs parents, sauf s'ils sont pris en charge par un service de cantine ou de garderie, organisé dans des conditions prévues par la communauté de communes (le soir) ou par le SIVU (le midi).

Chaque maître demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés pendant le temps scolaire (voir 3).

Le personnel spécialisé de statut communal ou communautaire accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes ou des sections maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par la directrice.

L'assurance scolaire individuelle est facultative pendant les activités obligatoires.

Elle devient obligatoire pendant les activités facultatives.

Les parents sont libres de contracter l'assurance de leur choix. Il suffit de fournir une attestation portant la mention précise : "....Assurance à responsabilité civile et individuelle, versement des capitaux en cas de décès ou d'incapacité.....".

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### **5) Utilisation des locaux scolaires :**

Ils sont confiés à la directrice.

Ils peuvent être utilisés sous la responsabilité du maire, et après avis du conseil d'école, pour d'autres activités.

#### **6) Hygiène :**

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

En maternelle, le personnel spécialisé est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

#### **7) Sécurité :**

Trois exercices de sécurité par an sont réalisés à l'école. Le premier a lieu 15 jours après la rentrée.

### **8) Objets prohibés :**

- chewing-gum et bonbons en classe, bâtons de sucette.
- argent autre que pour des motifs autorisés : collectes, cotisations de coopérative, etc..
- objets capables de blesser, couper.
- téléphones portables et/ou appareils électroniques.

### **9) Vie scolaire :**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation, à titre de punition.

Concertation entre familles et enseignants :

Chaque enseignant reçoit individuellement les familles sur rendez-vous.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les compte-rendus de réunions de parents d'élèves seront distribués par l'intermédiaire de l'école. Ils devront être cachetés ou agrafés.

Les compte-rendus de réunion de conseil d'école figureront sur le site de la mairie de Faverolles.

### **10) Tenue vestimentaire :**

L'établissement étant mixte, il conviendra que les élèves n'adoptent pas une attitude et une tenue vestimentaires provocantes, par pudeur et par respect d'eux-mêmes et des autres.

### **11) Interdictions :**

- de fumer :

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, totalité des lieux fermés et couverts ainsi que les espaces non couverts à partir du 1<sup>er</sup> février 2007.

Cet article s'applique à l'intégralité des personnels intervenant sur le site : personnel enseignant, d'entretien et extérieurs.

- **d'entrer à l'école avec des chiens**, même tenus en laisse ou transportés dans un sac.

## 12) Attributions du Conseil d'Ecole :

Dans chaque école, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- l'inspectrice de l'éducation nationale (IEN)
- la directrice, présidente
- le président et le vice-président du syndicat de gestion de l'école (SIVU)
- les enseignantes de l'école
- les représentants de parents d'élèves élus, en nombre égal à celui des classes de l'école
- le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN) de la circonscription
- des intervenants ponctuels, en cas de nécessité.

Rôle et attributions :

Il est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école est un lieu de concertation. Sur proposition de la directrice, il :

- approuve le règlement intérieur de l'école,
- veille aux conditions de bonne scolarisation des enfants, notamment des élèves handicapés,
- intervient sur le respect de l'hygiène scolaire, les structures encadrant le temps scolaire (restauration, étude,...) la protection des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
- soutient les projets de l'école.

Ce règlement a été établi en conformité avec le règlement départemental. Il a été aménagé après concertation du conseil d'école et approuvé par ses membres le 3 novembre 2014.  
Il sera affiché et distribué aux familles.